



MAIRIE D'EVENOS

**Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 2 Décembre 2024 à 18 h 00**

Sur convocation individuelle en date du 27 novembre 2024,

**PRÉSENTS** : MONIER Blandine, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, LARDIER Virginie, CANGIALÉONI Cédric, SIMONNET Matthieu, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul.

**REPRÉSENTÉS** : LORIN Sébastien représenté par CHEF D'HÔTEL Evelyne, LE RESTE Magali représentée par SIMONNET Matthieu, DUBI Cyrille représenté par CANGIALÉONI Cédric.

**ABSENTE** : MACALUSO Aude,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h.

Après appel nominal des Conseillers Municipaux, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024.

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 est adopté à **L'UNANIMITÉ**. Le registre est signé par l'ensemble des membres présents au Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

N° 41/2024 : Décision du Maire portant désignation d'un cabinet d'Avocat dans le cadre d'un contentieux

N° 42/2024 : Décision du Maire portant relance du marché à procédure adaptée relatif aux prestations d'assurance de la flotte automobile suite à la déclaration d'infructuosité du 18 novembre 2024

N° 43/2024 : Décision du Maire portant retenue partielle du dépôt de garantie sur le bail entre la SARL ALASAM et la Commune pour un local commercial à usage de bar/restaurant, sis au 219, Avenue d'Estienne d'Orves à Evenos.

Madame le Maire propose ensuite à l'assemblée, qui l'accepte, d'étudier l'Ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR :

### 1/ Budget communal 2024 : Décision modificative n° 2.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives, afin de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** la délibération n° 11/2024 relative au vote du budget primitif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

### I - POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

#### EN DEPENSES :

**Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées**

Article 20415342 : Bâtiments et installations ..... + 16 037,40 €

**Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles**

Article 2051 : Concessions et droits similaires ..... - 16 037,40 €

**Total Dépenses d'investissement :** ..... 0 €

**SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT** ..... 0 €

En effet, il est nécessaire d'approvisionner le compte 20415342 pour payer la première tranche du fonds de concours lié à l'opération de modernisation de l'éclairage public, laquelle est portée par le SYMIELECVAR.

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'adopter l'exposé ci-dessus.

**Article 2 :** de procéder aux inscriptions budgétaires comme indiqué.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

## 2/ Correction sur exercices antérieurs : Rattrapage des amortissements.

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2 ;

**Vu** l'instruction comptable M57 ;

**Vu** la délibération n° 44/2023 relative à l'application de la règle de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* et approbation des durées d'amortissement, adoptées par délibération n° 53/2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Conformément à l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, sont tenues de procéder à un amortissement des biens acquis. Depuis 2007, bien que non soumise à cette obligation, la commune d'Evenos a fait le choix de s'y conformer. A ce titre, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

**Considérant** qu'il a été constaté, pour défaut d'amortissement, des anomalies sur les comptes suivants :

- Compte 204 « *subventions d'équipement versées* » ;
- Compte 131 « *subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables* » ;
- Compte 133 « *fonds affectés à l'équipement amortissable* ».

**Considérant** que, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune d'Evenos, il convient de corriger cette erreur sur les exercices antérieurs ; que ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice ; que pour assurer la neutralité de ces corrections il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnements capitalisés » ;

**Considérant** que le comptable public a identifié, sur les comptes 204, 131 et 133, des immobilisations pour lesquelles des amortissements auraient dû être constatés sur les années antérieures. Le détail des comptes d'immobilisations concernés et les sommes à affecter au compte 1068 sont exposés dans le tableau joint à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

**Article 1** : **d'autoriser** Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer à effectuer ce rattrapage d'amortissement par opération d'ordre non budgétaire, sur le budget communal 2024, aux régularisations par un versement sur le compte 1068 pour un montant total de 47 865,16 €.

**Article 2** : **d'adopter** l'exposé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**3/ Adoption du rapport de droit commun de la CLECT du 17 octobre 2024 relatif à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Le rapporteur informe le conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération s'est réunie le 17 octobre 2024 pour évaluer les charges transférées au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CASSB.

Il est rappelé que la compétence GEPU a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la CASSB.

Dans ce cadre une première évaluation des charges transférées a été établie en 2019-2020, qui a, postérieurement, fait l'objet d'une annulation sur ses modalités de calcul.

En effet, les données collectées auprès des communes lors de la prise de compétence le 1<sup>er</sup> janvier 2019 n'étaient pas assez détaillées pour estimer leurs dépenses de fonctionnement antérieures au titre de la compétence GEPU (Pas de distinction entre les compétences «voiries», «espaces verts» et «GEPU» dans les comptes des communes ; patrimoine affecté à la compétence connue en partie seulement...).

Aussi la réalisation d'un schéma directeur a permis un inventaire plus exhaustif du patrimoine affecté à la compétence GEPU, notamment concernant les linéaires de canalisations et fossés et le nombre de bassins.

Il apparaît donc nécessaire d'établir un nouveau rapport de CLECT portant sur une évaluation «de droit commun », intégrant :

- Une évaluation des coûts de fonctionnement par ratio (= même méthode que l'évaluation 2020 avec mise à jour du patrimoine transféré, recensé de manière plus exhaustive dans le cadre du schéma directeur),
- Pour l'investissement, le renouvellement de 1% des réseaux par an (contre 0,1% retenu en 2020),
- La non prise en compte des investissements futurs pour cette évaluation «de droit commun».

Les montants totaux présentés dans le rapport joint ont par conséquent augmenté par rapport à la précédente évaluation, uniquement en raison de l'augmentation des données physiques, les coûts unitaires restant inchangés par rapport à l'évaluation de 2019-2020.

**Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

**Vu** le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 17 octobre 2024,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT portant sur l'évaluation dite « de droit commun » des charges transférées au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et conduisant à modifier les attributions de compensation des communes.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1 : d'approuver** le rapport de la CLECT du 17 octobre 2024 relatif à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

**Article 2 : d'autoriser** Madame le Maire à transmettre une copie de la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Paul Bruna, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

**4/ Adoption d'un fonds de concours au profit de Territoire d'Énergie 83 – SYMIELEC Var pour des travaux d'effacement des réseaux aériens Route de Toulon réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.**

Rapporteur : Patrick IMBERT

Le rapporteur expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée sud de Sainte-Anne, réalisés par le Conseil Départemental, la commune souhaite réaliser des travaux d'effacement des réseaux aériens route de Toulon.

Le montant total de ces travaux est évalué à 268 000 euros HT.

La commune étant adhérente au syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE (TE) 83 – SYMIELEC VAR, c'est ce dernier qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018/1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 – SYMIELEC VAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des 2 collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N° 2041, « subvention d'équipements aux organismes publics ».

**Montant du fonds de concours : 142 240,00 €**

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des 2 parties.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé par la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes, réalisé par TE83 – SYMIELEC VAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-24,

**Vu** la délibération d'adhésion de la commune d'Evenos au SYMIELEC VAR en date du 25 août 2005,

Le rapporteur demande au Conseil Municipal :

**Article 1 : de prévoir** la mise en place d'un fonds de concours avec TE83 – SYMIELEC VAR d'un montant de **142 240,00 €** afin de financer 75% de l'opération réalisée à la demande de la

commune. Cette somme sera financée sur le budget communal en section d'investissement au compte 2041 « subvention d'équipement au organismes publics ».

**Article 2 : de préciser** que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) d'un montant de **73 580,00 €** sera financé sur le budget communal au chapitre 65.

**Article 3 : de préciser** que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes, réalisé par TE83 – SYMIELEC VAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à **l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

### **5 / Approbation du Compte rendu annuel de la concession des Hermites établi par la SPLM – Exercice 2023.**

**Rapporteur** : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose à l'assemblée que :

**Vu** la loi n° 2005-809 du 20/07/2005 et le décret n° 2009-889 du 22/07/2009 relatifs aux concessions d'aménagement,

**Vu** les articles L.300-1, L.300-4, L.305 et 5, R.300-9 et R.300-11-1 à 3 du code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 38/2022 du 27 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune d'Evenos à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLM),

**Vu** les délibérations n° 05/2023 du 23/01/2023 et n° 20/2023 du 03/04/2023 approuvant le traité de concession passé entre la Commune d'Evenos et la SPLM,

**Vu** l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que, conformément à l'art L.305 du code l'urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

**Considérant** que la Commune d'Evenos est adhérente de la SPLM depuis le 27 septembre 2022,

**Considérant**, par ailleurs, que la Commune a conclu une concession d'aménagement au profit de la SPLM pour l'opération dite des Hermites,

**Considérant** que le compte rendu annuel 2023 transmis par la SPLM à la Commune fait état :

- Des acquisitions foncières 2023 nécessaires au projet et arrêtées à 1 372 093,65 EUR,
- De plusieurs études techniques menées durant l'année 2023 pour la mise en place du dossier de synthèse de l'étude au cas par cas présentant sur toutes les thématiques une analyse du site, l'impact potentiel du projet sur celui-ci et les mesures prises par l'opération pour les

intégrer (Etude hydraulique/ANTEA ; Etude Trafic CITADIA ; Etude Air et Santé/ANTEA ; Etude G2 AVP/ERG...),

- De l'état des procédures administratives en cours (modification du PLU),
- De la concertation menée auprès des administrés par :
  - Une réunion publique sur l'état d'avancement du projet qui s'est tenue le 19 Octobre 2023 (plus de 200 participants),
  - 2 ateliers de concertation sur le parc et les mobilités douces (les 24 novembre et 5 décembre 2023).
- Du planning prévisionnel de travaux :
  - 2024 : Réalisation de l'Esplanade,
  - 2025 : Réalisation du Parc,
  - 2026 et au-delà : réalisation des programmes de construction, des voiries et réseaux divers.
- Des éléments financiers faisant état de la contraction d'un emprunt de 4 millions d'euros auprès de la Banque Postale avec garantie d'emprunt de la CASSB, afin de financer les études de conception, l'acquisition du foncier et la première partie des travaux VRD,
- Du bilan financier de la concession réactualisé, faisant apparaître au global un maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses et un solde d'opération légèrement bénéficiaire à hauteur de 20.036 € H.T. similaire à celui présent au traité de concession.

**Considérant** la présentation des réalisations de l'année écoulée ainsi que des perspectives de conduite du projet,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- **de prendre** connaissance des éléments mentionnés ci-dessus, issus du Compte rendu annuel de la concession passée avec la SPLM pour l'opération des Hermites,

- **d'approuver** ledit Compte rendu 2023.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Paul Bruna, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

## **6 / Approbation du rapport annuel du mandataire SPLM – Exercice 2023.**

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Madame CHEF D'HÔTEL expose à l'assemblée que :

**Vu** la loi n° 2005-809 du 20/07/2005 et le décret n° 2009-889 du 22/07/2009 relatifs aux concessions d'aménagement,

**Vu** les articles L.300-1, L.300-4 et 5, R.300-9 et R.300-11-1 à 3 du code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 38/2022 du 27 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune d'Evenos à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLM),

**Vu** l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, un rapport est présenté, chaque année, devant chaque conseil municipal des collectivités adhérentes à une société d'économie mixte locale, par les membres du conseil d'administration, afin de présenter une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle,

**Considérant** que la Commune d'Evenos est adhérente de la SPLM depuis le 27 septembre 2022,

**Considérant**, par ailleurs, que la Commune a conclu une concession d'aménagement au profit de la SPLM pour l'opération dite des Hermites,

**Considérant** le rapport d'activité 2023 transmis par la SPLM à la Commune en date du 9 septembre dernier et qui fait état des opérations et réalisations engagées sur l'année, ainsi que de la situation des comptes de la Société pour l'année 2023,

**Considérant** que ce rapport fait tout d'abord état d'une présentation générale de la Société, de la composition de sa gouvernance et de la répartition des parts sociales entre les collectivités adhérentes, de son objet social et de ses domaines d'activité,

**Considérant**, ensuite, que le bilan financier présenté fait état pour 2023 d'une situation financière équilibrée, avec un bénéfice de 87 472 euros. Le résultat dégagé sur l'exercice 2023 a permis de renforcer les capitaux propres de la SPLM devenus supérieurs à son capital (900 k€ de capital pour 909 k€ de capitaux propres) malgré une année 2023 marquée par des perspectives économiques dégradées en raison notamment d'un contexte inflationniste, d'une remontée des taux d'intérêt, de la hausse du prix des matières premières, des difficultés d'approvisionnement et de l'écoulement des stocks,

Au cours de l'exercice écoulé, la société s'est attachée à chercher de nouveaux actionnaires en démarchant diverses collectivités varoises porteuses de projets structurants. Le 08 novembre 2023, la Commune de la Valette du Var a cédé 3 sièges au profit de 3 nouvelles communes actionnaires : Le Beausset, La Celle et La Croix Valmer.

Par ailleurs, il a été souhaité la mise en place d'un Comité technique composé d'un représentant de chacune des collectivités territoriales actionnaires et du Directeur Général de la SPL Méditerranée, afin d'assurer un contrôle interne efficient.

**Considérant** la présentation des réalisations de l'année écoulée ainsi que des perspectives de développement,

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 : de prendre** connaissance des éléments mentionnés ci-dessus, issus du rapport annuel du mandataire SPLM,

**Article 2 : d'approuver** ledit Rapport 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Paul Bruna, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

## 7 / Politique d'attribution des logements sociaux – Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

Le rapporteur rappelle que les lois Alur, Égalité et citoyenneté, et Elan ont positionné puis conforté l'échelon intercommunal comme chef de file en matière d'attributions des logements sociaux. C'est à l'échelle de l'EPCI que sont fixées les grandes orientations du territoire en matière de politique de peuplement : priorités locales pour les attributions et mixité sociale. Ces lois ont imposé un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande à travers la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

Au niveau de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), les membres de cette Conférence Intercommunale du Logement (CIL), à laquelle siège les maires des 9 communes composant l'intercommunalité, ont été installés par le conseil communautaire du 7 novembre 2022.

Afin de répondre aux obligations règlementaires qui incombent dorénavant à la CASSB, et dans une logique d'étroite concertation, les membres de la CIL se sont réunis régulièrement au cours de 3 séances plénières (16 novembre 2023, 04 avril et 08 juillet 2024) pour réfléchir, débattre et arbitrer sur la stratégie d'attribution. Ses travaux sur la réforme des attributions se sont également appuyés sur un séminaire des élus (10 juillet 2023), 6 ateliers de travail, soit plus de 20 heures de travail collaboratif.

Les élus du territoire et leurs partenaires ont ainsi partagé les enjeux que représentent le logement social sur le territoire de la CASSB et se sont attachés à répondre aux grands objectifs fixés par la loi, à savoir répondre aux besoins d'accueil des ménages en difficulté et maintenir une mixité sociale en maintenant l'équilibre du territoire.

C'est dans ce cadre, que la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2024-2030 de la CASSB, document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations du document-cadre adopté lors de la séance plénière de la CIL du 04 avril 2024, a été élaborée. Elle a reçu un avis favorable à l'unanimité lors de la séance plénière de la CIL du 08 juillet 2024.

La CIA définit la répartition territorialisée des attributions de logements sociaux à réaliser. Aussi, elle fixe, conformément aux obligations légales, des objectifs d'attribution de logements sociaux annuels et par commune, à savoir :

- 25% des attributions aux demandeurs les plus pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1er quartile),

- 42,5% des attributions aux ménages prioritaires : personnes issues du DALO (Droit au Logement Opposable), personnes reconnues comme relevant du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) ou plus globalement personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires (listées à l'Art.L441-1 du CCH).

Sans pour autant définir d'objectif chiffré, la CIA demande que soient pris en compte les demandeurs de mutation, pour leur permettre à la fois de faciliter les parcours résidentiels des locataires du parc social, mais aussi d'encourager la mutation de locataire en situation de sous-occupation dans leur logement actuel. Le nombre d'attributions pour les mutations internes devra faire l'objet d'un suivi annuel dans le bilan de chaque bailleur.

**Considérant** que la CASSB a l'obligation d'établir une Convention Intercommunale d'Attribution et que celle-ci a été approuvée lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2024 ;

**Considérant** qu'à la suite de l'adoption de la convention, le projet finalisé de CIA est soumis à la signature de tous les partenaires à savoir l'EPCI, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées et le Préfet ;

**Considérant** que la CIA entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de six ans ;

**Considérant** qu'un bilan des attributions devra être réalisé tous les ans et présenté à la CIL afin de réajuster les objectifs si nécessaires.

**Vu** la loi de Programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

**Vu** l'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

**Vu** la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

**Vu** la loi du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'article 78 et suivants de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS du 21 février 2022 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et L.441-1-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de commune Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence équilibre social de l'habitat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2023 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la CASSB et déterminant la liste des membres constituant cette instance ;

**Vu** l'avis favorable de la CIL du 08 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité du Responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sur la CIA de la Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume en date du 23 septembre 2024 ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Sud Sainte Baume en date du 04 novembre 2024 adoptant la CIA 2024-2030 ;

**Vu** le projet de Convention Intercommunale d'Attribution, ci-annexé ;

Après en avoir exposé les motifs, le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver l'exposé qui précède.

**Article 2** : d'adopter la Convention Intercommunale d'Attribution, ci-annexée.

**Article 3** : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces administratives ou techniques s'y rapportant, ainsi que son exécution.

Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Paul Bruna, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

**8 / Adoption du nouveau règlement intérieur des cimetières d'Evenos – Annule et remplace l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012.**

Rapporteur : Virginie LARDIER

Les trois cimetières communaux d'Evenos (Sainte-Anne d'Evenos, Le Broussan, Evenos / Nèbre) sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune. Leur gestion relève du pouvoir de police du Maire soumis à des règles spécifiques en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction du règlement actuellement en vigueur, adopté par l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012.

Il convient, en conséquence, de modifier le règlement afin d'intégrer de nouvelles dispositions de gestion de cet espace public. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux d'Evenos de 2012, d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L 2223-1 à L. 2223-18, R.2213-2 et suivants, R 2223-1 à R. 2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 relatif aux sites cinéraires,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement, 433-21-1, 433-22 et R 645-6 ??? à vérifier,

**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 738, 744 et 786 relatifs à la taxation des concessions,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,

**Vu** la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

**Vu** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et les décrets consécutifs s'y rapportant portant réforme de la législation funéraire,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) et la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 pour sa mise en œuvre,  
**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture et à l'aménagement des cimetières,  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 240 portant engagement national pour l'environnement,  
**Vu** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment ses articles 20, 237 et 238,  
**Vu** l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,  
**Vu** le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 et notamment ses articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

**Considérant** que la commune d'Evenos dispose, pour ses trois cimetières, d'un règlement intérieur adopté par l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires au fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune d'Evenos,

**Considérant** que le nouveau règlement proposé vise à permettre une meilleure gestion des cimetières d'Evenos et de ce qui s'y passe, tout en protégeant au mieux les droits des familles qui y inhument leur défunt,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Madame LARDIER propose au conseil municipal :

**Article 1** : **d'abroger** le règlement intérieur des cimetières communaux de la commune d'Evenos, adopté par l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012.

**Article 2** : **d'adopter** le nouveau règlement des cimetières d'Evenos tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3** : **de tenir** ledit règlement à disposition du public en Mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune et un exemplaire en sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

**Article 4** : **d'appliquer** ce règlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Paul Bruna, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

**9 / Suppression des concessions perpétuelles et centenaires - Fixation des catégories de concessions dans les cimetières d'Evenos**

**Rapporteur** : Virginie LARDIER

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches.

Le Conseil Municipal peut autoriser plusieurs catégories de concessions, actuellement la commune propose des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles et quelques centenaires.

Les concessions perpétuelles présentent de graves inconvénients en immobilisant une grande partie des cimetières et en obligeant, pour ce motif, les communes à les agrandir, entraînant d'importantes dépenses d'investissement.

En outre, il est couramment constaté que les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence des cimetières, à la mémoire des défunts et menace la sécurité publique, les monuments finissant par tomber en ruine.

Cela oblige la commune à engager des procédures de reprise de concessions à l'état d'abandon, procédures très lourdes et très longues, le temps écoulé ne permettant pas de retrouver les familles concernées.

Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue d'une période de 30 ans après la fondation de la sépulture et pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

Aujourd'hui, les cimetières d'Evenos ne sont plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles pour accueillir dans le futur, les familles désireuses de fonder une sépulture sur notre territoire.

Au regard de la nécessaire bonne gestion de l'espace disponible afin d'être en capacité de répondre aux demandes futures des administrés, il vous est proposé donc de supprimer l'attribution de nouvelles concessions perpétuelles et centenaires, cette mesure n'affectant pas les concessions déjà octroyées.

Les familles pourront acquérir des concessions de 15, 30 ou 50 ans indéfiniment renouvelables, ce qui revient à leur garantir la possibilité de bénéficier perpétuellement d'une concession dans la mesure où elles renouvellent leurs droits.

Cette mesure permettra à la commune de ne pas subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.

Il convient donc de se prononcer sur la suppression des concessions perpétuelles et centenaires (hormis celles déjà octroyées) et sur l'adoption des durées de concession de 15 ans, 30 ans et 50 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L 2223-1 à L. 2223-18, R.2213-2 et suivants, R 2223-1 à R. 2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 relatif aux sites cinéraires,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.645-6,

**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 738, 744 et 786 relatifs à la taxation des concessions,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,

**Vu** la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

**Vu** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et les décrets consécutifs s'y rapportant portant réforme de la législation funéraire,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,  
**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) et la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 pour sa mise en œuvre,  
**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture et à l'aménagement des cimetières,  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 240 portant engagement national pour l'environnement,  
**Vu** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment ses articles 20, 237 et 238,  
**Vu** l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,  
**Vu** le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 et notamment ses articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,  
**Vu** la délibération n° 32 /2005 du 22 juin 2005 du Conseil Municipal fixant les tarifs dans le cimetière,  
**Vu** la délibération n° 55 /2024 du 02 décembre 2024 approuvant et modifiant le règlement des cimetières d'Evenos,  
**Vu** la délibération n° 60 /2024 du 02 décembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières d'Evenos,  
**Vu** l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012 relatif au règlement des cimetières d'Evenos,

**Considérant** que la commune d'Evenos dispose, pour ses trois cimetières, de concessions perpétuelles et centenaires,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Madame LARDIER propose au conseil municipal :

**Article 1 : d'approuver** la suppression des concessions perpétuelles et centenaires (cette nouvelle mesure n'affectant pas les concessions perpétuelles et centenaires déjà octroyées) dans les cimetières d'Evenos (Sainte-Anne, Le Broussan et Nèbre) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 : de décider** que la durée des concessions, dans les cimetières d'Evenos, sera désormais et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 15 ans (temporaires), 30 ans (trentenaires) ou 50 ans (cinquantenaires), renouvelables à l'identique indéfiniment.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

### **10 / Création d'un ossuaire dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos.**

**Rapporteur** : Denise REY

Les ossuaires sont des équipements funéraires obligatoires pour les communes depuis la loi du 19 décembre 2008 (article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette loi impose aux communes, lorsque des concessions parviennent à échéance, de regrouper les restes exhumés dans des boîtes à ossements, dans le respect du corps humain imposé par l'article 16-1-1 du code civil, et de les placer dans un ossuaire communal.

La commune d'Evenos ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'ossuaire en fonctionnement dans ses cimetières communaux.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L 2223-1 à L. 2223-18, R.2213-2 et suivants, R 2223-1 à R. 2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 relatif aux sites cinéraires,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.645-6,

**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 738, 744 et 786 relatifs à la taxation des concessions,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,

**Vu** la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

**Vu** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et les décrets consécutifs s'y rapportant portant réforme de la législation funéraire,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) et la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 pour sa mise en œuvre,

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture et à l'aménagement des cimetières,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 240 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment ses articles 20, 237 et 238,

**Vu** l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,

**Vu** le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,

**Vu** le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 et notamment ses articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

**Vu** la délibération n° 55 /2024 du 02 décembre 2024 approuvant et modifiant le règlement des cimetières d'Evenos,

**Vu** l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012 relatif au règlement des cimetières d'Evenos,

**Considérant** qu'il convient de prévoir dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon),

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Madame REY propose au conseil municipal :

**Article 1** : **d'affecter** à perpétuité la parcelle de terrain D 1276 dans le cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos à l'usage d'ossuaire, afin d'y réinhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

**Article 2** : **de consigner** les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, dans un registre tenu à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

### 11 / Affectation du carré des Érables du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos en terre commune.

Rapporteur : Cédric CANGIALÉONI

Le Maire est chargé de la gestion des cimetières et, en général, de tout ce qui concerne la police des funérailles et des sépultures.

La commune doit disposer d'au moins un cimetière permettant l'inhumation des morts et, notamment, l'inhumation en terrain commun, seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5). Les communes sont, en effet, tenues de mettre à disposition de tels emplacements au profit de personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière communal ou de personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » Article L.2223-2 du CGCT.

En tenant compte de la moyenne des inhumations annuelles sur Evenos, la commune doit augmenter la surface de terre commune afin de disposer de plus d'emplacements et prendre la décision d'affecter le carré des Érables du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos, à ce jour libre de toute sépulture, en terre commune d'Evenos.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-1 à L. 2223-18, R.2213-2 et suivants, R. 2223-1 à R. 2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 relatif aux sites cinéraires,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.645-6,

**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 738, 744 et 786 relatifs à la taxation des concessions,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,

**Vu** la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

**Vu** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et les décrets consécutifs s'y rapportant portant réforme de la législation funéraire,

**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) et la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 pour sa mise en œuvre,

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture et à l'aménagement des cimetières,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 240 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment ses articles 20, 237 et 238,

**Vu** l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,

**Vu** le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 et notamment ses articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,  
**Vu** la délibération n° 56 /2024 du 2 décembre 2024 relative à la suppression des concessions perpétuelles et la fixation des catégories de concessions dans les cimetières d'Evenos,  
**Vu** la délibération n° 55 /2024 du 2 décembre 2024 approuvant et modifiant le règlement des cimetières d'Evenos,  
**Vu** l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012 relatif au règlement des cimetières d'Evenos,

**Considérant** que l'affectation du carré des Érables du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos en terre commune est donc indispensable,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Monsieur CANGIALÉONI propose au conseil municipal :

**Article 1** : **d'approuver** l'affectation du carré des Érables du cimetière nouveau de Sainte-Anne d'Evenos en terre commune.

**Article 2** : **d'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

**12 / Fixation des nouveaux tarifs des cimetières d'Evenos – Annule et remplace la délibération n° 32/2005 du 22 juin 2005.**

**Rapporteur** : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose à l'assemblée que plusieurs demandes ont été adressées à la commune d'Evenos à l'effet d'obtenir, dans le cimetière de la commune, des concessions de terrain pour la fondation de sépultures privées.

La commune a, jusqu'à ce jour, fait supporter aux demandeurs le seul coût de l'obtention de la concession et non celui d'une concession avec existence de caveau.

Il convient donc, dans un souci d'équité, de différencier les tarifs des concessions avec caveau des concessions nues permettant la construction de caveau (celui-ci restant de la responsabilité de l'acquéreur).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2223-1 à L.2223-18, R.2213-2 et suivants, R.2223-1 à R.2223-23, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 relatif aux sites cinéraires,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R.645-6,

**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 738, 744 et 786 relatifs à la taxation des concessions,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-2 et L541-46,

**Vu** la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,  
**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,  
**Vu** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et les décrets consécutifs s'y rapportant portant réforme de la législation funéraire,  
**Vu** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,  
**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (conception et gestion des cimetières) et la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 pour sa mise en œuvre,  
**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA0800038C du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture et à l'aménagement des cimetières,  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 240 portant engagement national pour l'environnement,  
**Vu** la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment ses articles 20, 237 et 238,  
**Vu** l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,  
**Vu** le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 et notamment ses articles 39 à 43 et 57, relatif aux opérations funéraires,  
**Vu** le décret 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,  
**Vu** la délibération n° 32/2005 du 22 juin 2005 du Conseil Municipal fixant les tarifs dans le cimetière,  
**Vu** la délibération n° 55/2024 du 02 décembre 2024 approuvant et modifiant le règlement des cimetières d'Evenos,  
**Vu** la délibération n° 56/2024 du 02 décembre 2024 relative à la suppression des concessions perpétuelles et la fixation des catégories de concessions dans les cimetières d'Evenos,  
**Vu** la délibération n° 59/2024 du 02 décembre 2024 portant création d'un caveau provisoire dans le cimetière nouveau de Sainte-d'Evenos et fixant un droit de séjour,  
**Vu** l'arrêté n° 05/2012 du 31 janvier 2012 relatif au règlement des cimetières d'Evenos,

**Considérant** qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux,

**Considérant** que, dans le but de satisfaire aux vœux des familles, et avec le souci d'une gestion équilibrée du cimetière, il serait opportun d'arrêter des tarifs différenciés entre les concessions avec existence d'un caveau et les concessions nues,

**Considérant**, qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à une révision des tarifs appliqués aux concessions funéraires avec existence d'un caveau des cimetières d'Evenos,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1** : de fixer les tarifs pour l'occupation des trois cimetières communaux d'Evenos tels qu'annexés à la présente délibération par le tableau ci-après.

**Article 2** : de permettre aux familles, dans la mesure où la durée de concession perpétuelle n'a pas été retenue, d'acquérir des concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans indéfiniment renouvelables, ce qui revient à leur garantir la possibilité de bénéficier perpétuellement d'une concession dans la mesure où elles renouvellent leurs droits au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 3** : d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 : d'encaisser** ces sommes à l'article 70311 du budget communal par émission de titres de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**13 / Tarification et fonctionnement de la régie 33 relative aux frais de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location de mobilier et des salles communales – Modification partielle de la délibération n° 35/2023 du 27/06/2023 relative aux tarifs de location des salles communales.**

Rapporteur : Jean TEYSSIER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que :

Par délibération n° 35/2023 du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a délibéré afin de modifier les tarifs de reproduction et d'envoi de documents administratifs, de location de mobilier et des salles communales.

Le rapporteur expose à l'assemblée que :

La Commune est régulièrement sollicitée par les associations communales et les particuliers pour la mise à disposition de tables et de chaises, la location de salles et la reproduction de documents administratifs et qu'en raison des travaux de rénovation des salles communales et des travaux réguliers d'entretien suite aux locations, il convient de préciser les prix de location desdites salles pour certaines activités.

Ainsi, sont proposées les modifications suivantes :

**A. Concernant les modalités et tarifs de location des salles communales**

1/ Les tarifs sont définis comme suit :

		G. Hugues	Saturne	E. Roux
		120 personnes	40 personnes	70 personnes
Associations communales ou intervenant sur la commune	1/2 journée *	150,00 €	Gratuit pour les AG	140,00 €
	Week-end	450,00 €	200,00 €	350,00 €
Associations hors commune, partis politiques, réunions des associations ayant pour objet « activité des organisations politiques » et rassemblements politiques	1/2 journée *	200,00 €	75,00 €	150,00 €
	Week-end	500,00 €	220,00 €	430,00 €

Résidents, syndic et associations de syndic, agents communaux	1/2 journée *	150,00 €	65,00 €	140,00 €
	Week-end	450,00 €	200,00 €	400,00 €
Non-résidents	1/2 journée *	350,00 €	90,00 €	190,00 €
	Week-end	800,00 €	270,00 €	600,00 €

Toutes les autres dispositions relatives aux prêts de salles ou de matériels demeurent inchangées.

Après en avoir exposé les motifs, Monsieur TEYSSIER propose au conseil municipal :

**Article 1 : d'approuver** les modifications ci-dessus relatives aux modalités de prêt des salles communales,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

#### **14 / Convention d'exploitation de la fourrière animale avec la SARL « Les Crocs d'Amour ».**

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient, au titre des pouvoirs de police du Maire et en application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats errants, aux fourrières animales et à la protection des animaux de conventionner avec une société permettant d'assurer l'hébergement, les soins et la nourriture des animaux errants divaguant sur la Commune.

**Considérant** la proposition de la société « Les Crocs d'Amour », située à Carnoules, pour assurer les prestations suivantes :

- exploitation de la fourrière animale,
- garde durant les délais légaux,
- restitution des chiens à leur propriétaire, la cession à une association de protection animale ou l'euthanasie des chiens en dernier recours, sur avis du vétérinaire.

Selon les modalités financières suivantes :

- un forfait de 12.50 € HT, par animal pris en charge/par jour de garde, TVA au taux légal en sus,
- les frais vétérinaires, les frais de déplacements pour soins vétérinaires éventuels (20 € HT par aller/retour),
- les frais d'identification, d'euthanasie et d'incinération restent à la charge de la commune d'Evenos en absence de propriétaire identifié,
- le montant minimum annuel de la prestation est de 1000 € HT, hors frais de vétérinaires. Une facture correspondant aux prestations décrites ci-dessus sera adressée tous les ans à la commune d'Evenos.

**Vu** le projet de convention joint à la présente,

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire ou son représentant :

**Article 1 : à signer** le projet de convention joint à la présente, les crédits étant inscrits au budget, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable tacitement par période d'une année dans la limite de deux renouvellements, la durée de l'engagement ne pouvant aller au-delà de la date du 31/12/2027.

**Article 2 : à inscrire** les crédits au budget principal 2025 et aux budgets suivants en cas de renouvellement.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**15 / Adhésion au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC de la Commune de Gonfaron et reprise de compétence de l'Agglomération Esterel Côte d'Azur.**

Rapporteur : Patrick IMBERT

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83 - SYMIELEC depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prestations proposées par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération du 8 octobre 2024, le Comité Syndical Territoire d'Énergie 83 – SYMIELEC a :

- accédé à la demande d'adhésion de la commune de Gonfaron pour la compétence n° 10 « Développement des énergies renouvelables »,
- accédé à la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » par l'Agglomération Esterel Côte d'Azur, pour le compte des communes des Adrets de l'Esterel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83- SYMIELEC du 8 octobre 2024, notifiée à la commune d'Evenos le 22 octobre 2024 ;

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1 : d'approuver** l'adhésion de la commune de Gonfaron au Syndicat Intercommunal Territoire d'Énergie 83- SYMIELEC pour la compétence n° 10 « Développement des énergies renouvelables », et **d'approuver** la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE » par l'Agglomération Esterel Côte d'Azur, pour le compte des communes des Adrets de l'Esterel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens.

**Article 2 : de notifier** la présente délibération au syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**15 / Adhésion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM).**

Rapporteur : Evelyne CHEF D'HÔTEL

Le rapporteur expose que :

La commune d'Evenos est actionnaire à hauteur de 1% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée) et dispose d'un siège de représentant permanent au conseil d'administration.

La commune d'Evenos a été informée par le Président du Conseil d'Administration de la SPLM d'une demande d'adhésion qui lui a été présentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) par le rachat des actions de la Commune de Signes.

Les projets urbains envisagés par la CASSB nécessitent le recours à un aménageur confirmé.

Cette dernière souhaite adhérer à la société dont la Commune est actionnaire, en rachetant 60 actions (représentant 10% du capital social, soit 90 000 euros) à la Commune de Signes.

La Commune de Signes a confirmé son accord sur le principe de cette cession qui devra être validée par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire.

La Commune de Signes dispose actuellement d'un siège d'administrateur. Celle-ci cédant l'intégralité de ses actions, elle cède également ce poste d'administrateur à la CASSB.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-1 ;

**Vu** le Code de commerce ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 : d'accepter** l'adhésion de la CASSB à la SPLM par le rachat des 60 actions détenues par la Commune de Signes, ainsi que du poste d'administrateur.

**Article 2 : d'autoriser** la Commune de Signes à procéder aux formalités de cession de ses actions au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour un montant de 90 000 euros, en application des articles 13 et 14 des statuts de la SPLM.

**Article 3 : d'autoriser** le représentant de la Commune d'Evenos au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM à valider l'adhésion de la CASSB et toute modification des statuts nécessaire, relative à cette prise de participation dans la SPLM.

**Article 4 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à prendre, le cas échéant, toutes dispositions pour signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Madame Blandine MONIER, Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Matthieu Simonnet, Sandrine Novasik, Magali Le Reste représentée par Matthieu Simonnet), décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

## **16 / Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière Police.**

Rapporteur : Sauveur CRISCUOLO

Le rapporteur expose,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 septembre 2024,

**Considérant** que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

### **I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT**

Le rapporteur propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement

professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	30%	5 000 €
	Garde champêtre chef principal		
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	33%	9 500 €
	Directeur principal de Police Municipale		

## II – DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N au regard des critères suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Critères
Gardes Champêtres	Garde champêtre chef	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats professionnels (efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés)</li> <li>• Les compétences professionnelles et techniques</li> <li>• Les résultats professionnels</li> </ul>
	Garde champêtre chef principal	
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résultats professionnels (efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés)</li> <li>• Les compétences professionnelles et techniques</li> <li>• La faculté d'adaptation compte tenu de</li> </ul>
	Gardien Brigadier-chef principal	

		la diversité des situations
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La capacité d'encadrement</li> <li>• Les résultats professionnels (efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés)</li> <li>• Les compétences professionnelles et techniques</li> <li>• La faculté d'adaptation compte tenu de la diversité des situations</li> </ul>
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	
Directeurs de Police Municipale	Directeur de Police Municipale	

### III - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES :

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

La partie fixe sera suspendue en cas d'absence supérieure à un mois sur une année glissante pour les motifs suivants : maladie ordinaire et grave maladie (longue maladie, longue durée).

La partie variable sera proratisée en fonction du nombre de jours d'absence sur l'année civile pour les motifs suivants : maladie ordinaire et grave maladie (longue maladie, longue durée).

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### IV –PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

### V – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration

et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par le I de la présente délibération.

## **VI – CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

## **VII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 décembre 2024.

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, les délibérations n° 52/2008 du 11 juin 2008 et n° 32/2015 du 29 juin 2015 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **IX – ATTRIBUTION**

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Monsieur CRISCUOLO propose au conseil municipal :

**Article 1** : d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

**Article 2** : de verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,

**Article 3** : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

### **17 / Modification des activités accessoires.**

Rapporteur : Blandine MONIER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

**Vu** le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

**Vu** la délibération n° 26/2022 du 04 avril 2022 portant création d'activités accessoires,

**Considérant** que le recrutement récent d'un Directeur Général des Services ne nécessite plus d'activité accessoire en matière d'administration générale,

**Considérant** la nécessaire poursuite de l'activité accessoire pour soutien en matière de communication au regard des effectifs actuels limités de la commune,

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1** : La suppression de l'activité accessoire au sein de la commune d'Evenos pour soutien en matière d'administration générale (5 heures hebdomadaires) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prolongation de l'activité accessoire pour soutien en matière de communication jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** : **De fixer** l'indemnité forfaitaire brute mensuelle à 750,00 € au titre de rémunération accessoire pour soutien en matière de communication.

**Article 3** : **Dit que** les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025, chapitre 012, article 641.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

### **18 / Adhésion à la convention relative à la confection des paies du CDG 83, « Paie à façon »..**

**Rapporteur** : Michel DI SILVESTRO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var propose une prestation Paies Informatisées.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages :

- suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution,
- confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (Prélèvement à la source– dispositif PASRAU),
- simulations de salaire, éditions diverses,
- Transmission des DSN.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour cette prestation et d'autoriser, à cette fin, Madame le Maire à conclure la convention correspondante jointe à la présente délibération.

La prestation de service fait l'objet d'une « facturation » trimestrielle dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Il est fixé à 8 euros par bulletin de paie et par mois sous réserve de l'application de l'article 6.

L'audit de la paie au moment de l'adhésion sera facturé 2 fois le prix du bulletin par bulletin de paie, puisque le travail réalisé correspond à 2 mois de paie.

Le détail des prestations réalisées est joint à la convention annexée à la présente délibération.

Vu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1** : de demander le bénéfice de la prestation de paies informatisées proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ;

**Article 2** : d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var annexée à la présente délibération ;

**Article 3** : de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR**, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**19 / Adhésion de la commune d'Evenos au Service Médecine préventive du CDG83 pour la période 2025-2028.**

Rapporteur : Michel DI SILVESTRO

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune d'Evenos adhère au service médecine préventive du Centre de Gestion du Var depuis de nombreuses années.

La convention qui lie actuellement la commune d'Evenos et le CDG 83 pour le service médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2024.

Aussi, il est proposé de renouveler le partenariat en adhérant à la convention 2025-2028.

Le taux de cotisation différencié appliqué sur la masse salariale de la collectivité adhérente au service est instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le barème suivant : 0.35% pour les collectivités affiliées.

**Vu** le chapitre XIII « hygiène, sécurité et médecine préventive » de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et, notamment son article 11,

**Vu** la charte du service médecine préventive jointe en annexe,

**Vu** le projet de convention avec le CDG 83 joint en annexe,

**Considérant** l'obligation pour la Mairie d'Evenos, en tant qu'employeur, de disposer d'un service médecine préventive pour ses agents,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1** : **d'approuver** le projet de convention relatif à l'adhésion de la commune d'Evenos au service médecine préventive du CDG 83 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, les crédits nécessaires étant prévus au budget.

**Article 2** : **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR**, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

**20 / Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 83 et participation mensuelle au financement des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération n° 2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

**Vu** la délibération n° 2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 5 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

## **I. LE CONTEXTE**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ;</li> <li>Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	<b>1.45%</b> TIB+NBIB+RIB
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b>	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	<b>1.00%</b> TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)</li> </ul>	<b>&lt; 90% du revenu net</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>2.45%</b> TIB+NBIB+RIB

<b>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)</b>		
<b>COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>NON GARANTI</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>	<b>+0.39%</b> TIB+NBIB+RIB
<b>PERTE DE RETRAITE</b>	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>	<b>0.46%</b> TIB+NBIB+RIB
<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES</b>	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>	<b>0.43%</b> TIB+NBIB+RIB
<b>Légende :</b> <i>PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>		
<b>Remarque :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire.</li> <li>▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.</li> </ul>		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

#### 2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

Cependant les agents qui souhaiteraient ne pas adhérer, sont libres de ne pas souscrire et de garder leur assureur. Dans ce cas ils ne pourront bénéficier de la participation employeur.

#### 3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

#### 4/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause, cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

**Vu** l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1 : d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

**Article 2 : d'accorder** sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de **7 euros** mensuels par agent,

**Article 3 : d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : d'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Madame Blandine MONIER, Vice-Présidente du Centre de Gestion du Var, ne participe pas au vote.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR**, décide d'adopter, à **l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

### **21 / Échange de terrains dans le cadre du dévoiement d'un chemin rural.**

Rapporteur : Jean-François ROMERO

Le rapporteur expose que le Chemin rural dit « Chemin de la Basse Venette » qui n'est plus accessible et non utilisé par le public, possède une portion désaffectée, le long des parcelles cadastrées 1485,1385,1126,1481,1482,1286,1287,1125,1364,1360,1970,1367,1363,1123,1124, propriétés de la SCI La Reppe E O Mouro.

**Vu** l'article 103 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS » qui insère un nouvel article L. 161-10-2 au sein du Code rural, qui organise les modalités d'échange de terrains ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, afin d'en modifier l'itinéraire.

**Vu** l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Considérant** que la commune et M. QUEIROZ, propriétaire immédiat, souhaitent l'échange de terrains pour permettre le dévoiement du chemin rural pour les raisons suivantes :

- M. QUEIROZ Paulo est propriétaire des parcelles sus visées sur lesquelles s'exerce un passage non règlementé de riverains qui empruntent ses parcelles afin d'accéder aux compteurs d'eau sis sur la parcelle 1124, présents en bordure de cette propriété,
- Compte tenu du non usage du chemin rural existant, traversant la propriété de la SCI et de la nécessité de régulariser l'usage non règlementé et pouvoir, ainsi, entretenir et sécuriser l'accès à la parcelle 1124 à proximité du chemin existant afin de permettre aux riverains d'accéder à pieds à leur compteur d'eau,

**Considérant** que la Commune souhaite donc déplacer et échanger une partie des parcelles d'emprise du chemin rural actuel (propriété privée de la commune) contre le passage de fait

s'exerçant sur les parcelles 1125,1364,1360,1970,1367,1363,1123,1124. Ainsi, le chemin rural sera recréé sur les parcelles 1075,1113,1487,1126,1287,1367,1363,1123,1124.

**Considérant** que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé et que l'acte d'échange garantit la continuité du chemin. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

**Considérant** la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise le dévoiement d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Cette procédure nécessite la constitution d'un dossier décrivant l'opération d'échange envisagé avec toutes les pièces nécessaires (plan de situation, document de géomètre...) qui sera consultable par le public durant un mois en mairie, ainsi que la mise à disposition d'un registre permettant le recueil des remarques et observations du public,

Ainsi, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1 : de constater** la désaffectation du chemin rural,

**Article 2 : de proposer** le déclassement dudit chemin et son dévoiement sur l'emprise présentée en annexe sur les parties de parcelles requalifiées en chemin rural afin d'assurer la continuité du chemin susvisé,

**Article 3 : d'acter et de lancer la procédure** de cession des chemins ruraux, tel qu'au plan annexé, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et, ainsi, de mettre à disposition du public durant un mois un dossier ainsi qu'un registre,

**Article 4 : de préciser** que le projet définitif sera soumis au Conseil Municipal pour validation à l'issue de la phase de mise à disposition du dossier au public.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Paul Bruna)**, décide d'adopter, **à la majorité**, l'exposé ci-dessus.

## **22 / Approbation de la Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes avec l'Association ANPCEN.**

**Rapporteur** : Virginie LARDIER

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'élaboré par l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN), le label Villes et villages étoilés (VVE), qui a déjà été décerné à plusieurs municipalités en France, récompense par l'attribution d'une à cinq étoiles, les communes qui œuvrent pour atténuer la pollution lumineuse par divers biais.

Face à la multiplication des sources lumineuses, il est aujourd'hui nécessaire de repenser la place de l'éclairage public et de réduire son emprise sur le monde nocturne. L'éclairage public doit rester un outil fonctionnel pour éclairer justement et efficacement : de la lumière au bon endroit, au bon moment et à la bonne intensité. C'est pourquoi, conduire des actions en faveur d'une diminution de l'éclairage public permettra :

- De dépenser moins d'argent public ;
- De réduire les consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre ;
- De protéger la biodiversité ;
- D'améliorer notre cadre de vie (qualité du sommeil et respect des cycles biologiques jour/nuit, observation des étoiles).

Sous l'impulsion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, au travers du concours VVE auquel la commune d'Evenos a déjà candidaté en 2020, la commune souhaite se saisir de cette problématique et valoriser les efforts entrepris depuis 2021 (application des pistes d'améliorations identifiées par l'ANPCEN suite à la candidature 2021, élaboration d'un diagnostic d'éclairage par M. Florent BAILLEUL (correspondant ANPCEN) en 2022, travaux de rénovation du parc d'éclairage communal...).

Dans une optique de valoriser ces actions menées en faveur de la préservation du ciel et de l'environnement nocturnes (Rencontres au clair de lune, extinction d'un lampadaire sur 2, relampage.....), d'intensifier ses engagements et de maximiser les chances de labellisation au concours VVE 2024, la commune souhaite aujourd'hui signer la Charte de l'ANPCEN.

La commune s'engage ainsi à mettre en œuvre des programmes de réduction globale de la lumière émise (extinction, définitions de règles d'éclairages pour les divers acteurs, choix des sources lumineuses, information et sensibilisation du public...).

Ainsi, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, le rapporteur propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1 : d'approuver** la Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes,

**Article 2 : d'autoriser** Madame le Maire à signer la Charte et tous documents y afférents.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide d'adopter, **à l'unanimité**, l'exposé ci-dessus.

Aucune question orale n'étant parvenue, la séance est levée à 20 heures 10.

Le secrétaire de séance,  
Mme Evelyne CHEF D'HOTEL



Le Maire,  
Mme Blandine MONIER

